

Fiche pédagogique

A.F.G.S.U. 2

A.F.G.S.U. Niveau 2

OBJECTIF DE LA FORMATION

- Identifier une urgence à caractère médical
- Prendre en charge seul ou en équipe cette urgence en attendant l'arrivée de l'équipe médicale
- Utiliser des techniques non invasives de prise en charge des urgences
- Participer à la réponse à une urgence collective ou une situation sanitaire exceptionnelle.

DEROULEMENT DE LA FORMATION

Démonstration et formation essentiellement pratiques, avec réalisation de gestes de secourisme et de techniques de réanimation sur mannequins (cette formation mettra en évidence des connaissances théoriques particulières).

- Durée de la formation : 21 heures réparties sur 3 journées **soit 7h/jour**
- Nombre de participants : Groupes de 8 à 12 apprenants

PROGRAMME DE LA FORMATION

Module 1	Enseignement pratique relatif à la prise en charge des urgences vitales (10h30) • Protection • Alerte • Perte de conscience • Arrêt cardio respiratoire • Obstruction des voies aériennes supérieures • Hémorragies • Oxygénothérapie • Utilisation d'appareils non invasifs de surveillance des paramètres vitaux • Matéiovigilance
Module 2	Enseignement pratique relatif à la prise en charge des urgences potentielles (7h) • Les malaises • Les brûlures • Hygiène • Traumatisme osseux et cutané • Accouchement inopiné
Module 3	Enseignement relatif aux risques collectifs et situations sanitaires exceptionnelles (3h30) • ORSAN • ORSEC

	• Plans de gestion des situations sanitaires exceptionnelles • Damage control • Risques NRBC-E • Alertes • Prise en charge médico-psychologiques
--	--

METHODES PEDAGOGIQUES

- Pédagogie active par simulation
- Situations d'urgence de simulation

MODALITES D'EVALUATION ET DE VALIDATION

- Evaluation sommative de chaque participant selon les critères suivants :
 - Présence à la totalité des séquences
 - Acquisition de chaque geste technique au cours des séquences pratiques
 - Evaluation du comportement lors d'au moins une mise en situation d'urgence vitale
- Validation par le CESU et délivrance de l'attestation de formation

PUBLIC

(Article 1 - Arrêté du 30 décembre 2014 tel que modifié par l'arrêté du 1^{er} juillet 2019) :

- Professionnels exerçant une des fonctions de santé inscrites dans la quatrième partie du code de la santé publique
- Etudiants inscrits dans une université, une école ou un institut de formation préparant à l'obtention d'un diplôme en vue de l'exercice de l'une de ces professions de santé.
- Titulaires ou en cours de formation D.E. aide médico-psychologique ou accompagnant éducatif et social
- ARM
- Assistants médicaux
- Préleveurs sanguins
- Auxiliaires ambulancier

SUPPORTS ET MOYENS PEDAGOGIQUES ET DIDACTIQUES

- Matériel de simulation (mannequin, défibrillateur, attelle etc.)
- Vidéoprojecteur